

**« Une offre expérimentale d'accueil et d'hébergement de 60 places
(dont 15 places d'urgence) sur l'ensemble du territoire costarmoricain
en direction de mineurs âgés de 3 à 17 ans inclus »**

**Cahier des charges de l'appel à projet
lancé par le Conseil départemental des Côtes d'Armor**

Direction Enfance Famille

Février 2024

Préambule :

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor a fait de la prévention et protection de l'enfance, une politique prioritaire du mandat. Au 31 janvier 2024, 4054 enfants mineurs et jeunes majeurs sont accompagnés et bénéficient d'une mesure au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Le Département des Côtes d'Armor est confronté à une saturation de ses dispositifs d'accueil, en dépit de l'augmentation dynamique de l'offre (+163 places sur 18 mois), engendrant des difficultés à prendre en charge tous les enfants. Cette situation freine la fluidité des parcours dès l'entrée dans le dispositif. Le présent appel à projet, lancé par le Conseil départemental des Côtes d'Armor, s'inscrit dans les objectifs du schéma de l'enfance 2023-2028, et notamment son « Axe 3 : *Construire une offre d'accompagnement adaptée aux besoins éducatifs et de santé.* » Il est par ailleurs constaté un besoin pour répondre aux situations dites complexes pour les quelles l'offre « classique » peine à répondre.

En lien avec la réécriture du schéma des solidarités humaines (annexes enfance-famille), la réponse face à l'urgence d'accueillir un enfant ou une fratrie doit être **inconditionnelle, rapide, sécurisante et présenter les garanties maximales d'accueil** d'un enfant dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Aussi, des propositions sont envisagées en adéquation avec les orientations du schéma Enfance et les obligations de la loi Taquet du 7 février 2022 pour développer une offre de qualité par la création de places et de services médico-sociaux.

Ces enfants et adolescents de 3 à 17 ans inclus, de par les carences éducatives qu'ils ont subies ou les fragilités psychiques dont ils souffrent, présentent des besoins de prise en charge spécifiques. Des ruptures de parcours dans l'accompagnement des enfants (fugues, violences, mise en danger, défaut de scolarité,,,) viennent freiner la mise en œuvre des projets pour l'enfant.

Les modes classiques d'intervention ne sont toujours pas adaptés à ces jeunes, c'est pourquoi leur accueil doit prioritairement se faire dans des petits collectifs avec un taux d'encadrement renforcé.

Par conséquent, dans le cadre d'une expérimentation limitée à 5 ans (L. 313-7 Code de l'action sociale et des familles), ce même appel à projet du Département vise à autoriser la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement socio-éducatif, porté par un seul et unique prestataire, pour les jeunes de 3 à 18 ans dont certains à besoins spécifiques répartis sur divers sites du territoire costarmoricaïn.

Cadre réglementaire :

Cet appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. La garantie du respect des besoins fondamentaux des enfants guide ses lois et s'articule autour d'une rénovation des relations avec les familles en s'appuyant sur le Projet Pour l'Enfant.

Le département des Côtes d'Armor a par ailleurs réaffirmé sa volonté de s'inscrire dans cette modalité en faisant le choix de s'engager avec dynamisme dans la Stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance en contractualisant en 2021. Cette dynamique se poursuivra au travers des engagements du Pacte des Solidarités à compter de 2024.

I – Identification des besoins

Le présent appel à projet, lancé par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, s'inscrit dans les objectifs du schéma de l'enfance 2023-2028, et notamment son « Axe 3 : Construire une offre d'accompagnement adaptée aux besoins éducatifs et de santé. »

Ce dispositif vise à la création d'une offre expérimentale d'accueil, au niveau départemental, permettant dans le cadre d'Ordonnances de Placement Provisoire, d'accueil provisoire, de rupture d'accueil en cours, repli ou, au cas par cas, pour les besoins de relais (15 places), mais aussi de l'accueil moyen long séjour (45 places).

La prise en charge des enfants et adolescents devra comprendre une prestation d'hébergement en petit collectif de 3 à 6 jeunes maximum et un accompagnement socio-éducatif et médico-psychologique renforcé et adapté aux troubles comportementaux et problématiques des jeunes concernés.

II – Éléments de cadrage du projet

A) Capacité d'accueil

Le besoin exprimé par le Département des Côtes d'Armor est de 15 places d'accueil d'urgence et de 45 places d'accueil pérennes

Le besoin doit répondre de la manière suivante :

Proposition pour AAP				
secteurs géographiques Indicatifs	âge	place urgence	places fixes	Total de place
DINAN	4/12 ans	1	5	6
DINAN	12/18 ans	1	5	6
GUINGAMP	3/6 ans	1	5	6
SAINT BRIEUC	4/12 ans	0	6	6
SAINT BRIEUC	12/18 ans	0	6	6
SAINT BRIEUC	4/17 ans	6	0	6
LANNION	4/12 ans	1	5	6
LANNION	12/18 ans	1	5	6
BEGARD	13/18 ans	1	2	3
BEGARD	13/18 ans	1	2	3
BEGARD	6/12 ans	1	2	3
BEGARD	6/12 ans	1	2	3
		15	45	60

Des variantes pourront être proposées concernant la répartition des places sur les secteurs géographiques

B) Public concerné

Ce dispositif s'inscrit dans l'objectif d'accueillir **sans condition** les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance des Côtes d'Armor.

Ce dispositif doit aussi s'inscrire dans la volonté de sécuriser la continuité du parcours de l'enfant confié.

Le public du dispositif d'accueil pour les enfants et adolescents nécessitant d'un accompagnement étayé au regard de leurs besoins sera composé :

- de mineurs,
- garçons et filles, en groupe mixte et non mixte,
- âgés de 3 à 17 ans inclus,
- avec des prises en charge adaptées au niveau de leur santé, scolarité, insertion.

Concernant le secteur géographique de Bégard il est à noter une particularité pour la constitution des groupes :

- les groupes seront non mixtes et limités à 3,
- un accompagnement renforcé devra être organisé.

C) Zone d'implantation

Les hébergements devront être situés à Dinan, Guingamp, Saint-Brieuc, Lannion et Bégard dans les modalités telles que définies dans le chapitre ci-dessus. Des variantes pourront être proposées au regard des secteurs géographiques ciblés.

Le candidat veillera si possible à utiliser du bâti déjà existant et disponible sur le territoire.

L'implantation choisie doit permettre un accompagnement dans de bonnes conditions des jeunes accueillis et pour ce faire, se trouver à proximité des établissements scolaires, des services publics, des commerces, des transports en commun, des lieux et équipements culturels et sportifs, etc.

III – Caractéristiques générales du projet

A) Conditions d'accueil

Les candidats retenus devront accueillir pour des séjours de durée variable des jeunes de 3 à 17 ans inclus confiés à l'aide sociale à l'enfance du Département des Côtes d'Armor suite à une décision judiciaire ou administrative.

Les demandes d'admission émaneront de la Direction Enfance Famille.

Réactivité accrue en cas de mise à l'abri d'urgence et mise en œuvre d'une opp :

L'admission au sein de l'établissement ne sera pas nécessairement conditionnée à la transmission préalable d'un rapport de la part des services du Département. L'admission devra se faire de façon inconditionnelle et pouvoir avoir lieu dans des délais très courts :

→ le candidat s'engage dans la demi-journée qui suit la sollicitation du Département à faire une proposition d'hébergement. Un entretien avec un professionnel en charge de l'accompagnement socio-éducatif devra avoir lieu maximum dans les 24 heures après admission.

Pour l'accueil d'urgence, il est précisé que la durée de la prise en charge est de 3 mois renouvelable, à l'issue de laquelle une solution plus pérenne aura été travaillée avec le service gardien.

Réactivité pour les autres cas :

Sur la base d'une fiche de liaison ou d'un rapport, le candidat s'engage dans un délai maximum d'une semaine suivant la sollicitation du Département à faire une proposition d'hébergement.

Événements indésirables :

Les services du Département seront immédiatement informés de tout événement notable.

En cas de fugue ou de départ du jeune, l'établissement, en plus d'informer les services du Département, est chargé d'avertir les forces de l'ordre (police ou gendarmerie).

En cas de rupture de prise en charge au sein de la structure, la continuité de la prise en charge doit être préservée-dans l'attente d'une solution collective travaillée en lien avec le service gardien. Il ne sera toléré aucune sortie sèche.

B) Modalités d'hébergement

Les établissements devront être ouverts tous les jours de l'année 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les locaux dédiés à l'accueil et l'hébergement devront être adaptés à l'accueil de mineurs et répondre aux obligations réglementaires applicables (accessibilité, sécurité, etc.) à la tranche d'âge concernée. Une visite de conformité sera organisée par la Direction enfance famille au sein de chaque lieu d'accueil.

Ces locaux devront concilier liberté et sécurité des jeunes accueillis et constituer des lieux de vie agréables, confortables et préservant l'intimité et la sérénité des jeunes accueillis. Les espaces collectifs, et notamment les espaces de restauration, devront être conviviaux et suffisamment spacieux pour permettre des temps collectifs. Une hygiène et un entretien irréprochable des locaux sont exigés.

L'établissement candidat présente pour chaque site envisagé une description :

- Du site (superficie, configuration, sécurisation, localisation géographique, modalités d'accès en transports en commun, etc.) ;
- Des locaux d'hébergement des jeunes (superficie, équipement, mobilier) ;
- Des locaux de travail destinés à l'équipe de professionnels ;
- Des locaux collectifs (salle de restauration, laverie, espace de convivialité, etc.).

C) Modalités d'accompagnement

Dans le cadre de son autorisation, le candidat devra mettre en œuvre les missions d'aide sociale à l'enfance qui relèvent de la compétence du Département.

L'accompagnement quotidien des enfants devra être effectué afin de favoriser leur insertion sociale, scolaire et leurs liens avec la famille au sens large. Les principes d'intervention s'articuleront autour d' :

- un accompagnement centré sur « le vivre avec » et « le faire avec », au sein d'un collectif,
- une réponse aux besoins affectifs des enfants confiés et sur la gestion des émotions,
- un savoir prendre soin de soi,
- un rythme de vie en adéquation avec les besoins de l'enfant,

- un accompagnement individualisé visant à rendre l'enfant acteur de son projet, un travail sur l'autonomie,
- une construction et un développement de la vie sociale de l'enfant,
- un travail avec les familles et le respect de l'autorité parentale,
- un soutien psychologique,
- un soutien dans la scolarité et le projet pré professionnel.

Terme de la prise en charge :

Cet accompagnement socio-éducatif, au sens large, ainsi que l'hébergement, cessent lorsque le retour à domicile est rendu possible pour l'enfant /le jeune ou lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans.

L'objectif de l'accompagnement proposé est donc de pouvoir préparer au mieux cette fin de prise en charge pour l'enfant et de travailler à partir de 15/16 ans, l'accès du jeune à l'emploi, au logement, à la santé, à la citoyenneté et aux dispositifs sociaux de droit commun voire de la constitution d'un accueil jeune majeur du mineur, dans l'optique d'assurer son insertion et son intégration dans la société.

Cet accompagnement vers l'autonomie ne doit pas faire l'impasse sur l'accès à la culture, au sport et aux loisirs, sources d'épanouissement individuel et d'émancipation.

Cet accompagnement se traduit au sein du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) intégré au « Projet pour l'enfant » (PPE), construit par le service gardien du Département, auquel les équipes de l'établissement seront associées. Le DIPC devra être établi pour chaque jeune suivi, dans les 15 jours après l'entrée dans le dispositif et actualisé tous les 6 mois.

L'intensité comme les modalités de l'accompagnement devront être adaptées à chaque catégorie de jeunes selon leur situation administrative et leur âge.

D) Partenariats et coopérations

Les professionnels du dispositif d'hébergement et d'accompagnement travailleront en étroite collaboration avec :

- Les services enfance famille du Conseil départemental ;
- L'Éducation Nationale et les établissements scolaires ;
- Les centres médico-psychologiques (CMP) du territoire et plus globalement les professionnels de santé et les établissements de santé ;
- Les missions locales ;
- Les partenaires sociaux ;
- Les établissements et associations culturels, sportifs et de loisirs.

Le projet doit contenir une description des partenariats et coopérations envisagés, notamment avec les services sociaux et médico-sociaux.

Par ailleurs, une attention toute particulière sera apportée aux modalités envisagées de communication et de partage d'informations avec les services du Département, en amont et pendant la procédure d'admission comme tout au long de la prise en charge.

E) Droits des usagers

Le candidat explique les actions envisagées afin de garantir le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes accompagnées tel que prévu aux articles L.311-3 à L.311-8 du CASF.

Afin de garantir le respect de l'exercice de ces droits et libertés, le candidat élaborera et transmettra aux personnes accompagnées, selon l'article L.311-4 du CASF, les documents suivants :

- Un livret d'accueil, auquel seront annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie, la liste des personnes qualifiées et un règlement de fonctionnement ;
- Un document individuel de prise en charge ou contrat de séjour ;
- Un projet d'établissement ou de service récapitulant les modalités d'accueil (amplitude horaire, rythme d'intervention auprès des jeunes, modalités d'astreinte et de gestion des urgences, modalités d'organisation interne, nature des activités et prestations proposées, etc.)

Sur le fondement de l'article D.311-3 du CASF, un Conseil de la Vie Sociale (CVS) est mis en place. Le CVS formule des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service (organisation intérieure, vie quotidienne, équipements, activités, animation socioculturelle, projets de travaux notamment).

Le Département souhaite en outre encourager les pratiques de bientraitance dans les structures d'accueil de mineurs ou jeunes majeurs confiés au titre de la protection de l'enfance. Ainsi, le projet devra prendre en compte les besoins fondamentaux de l'enfant ainsi que les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé pour le secteur social et médico-social (guide disponible sur le site de la HAS : [Recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour le secteur social et médico-social](#)).

F) Personnels

Le candidat doit s'assurer le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels, formés, diplômés, du champ social et médico-social.

Les effectifs doivent également comporter une direction identifiée, ainsi que des personnels administratifs (secrétariat, comptabilité, accueil, etc.) et techniques (travaux d'entretien, surveillance, etc.).

Il est de plus envisageable de recourir à des prestataires extérieurs pour diverses missions logistiques ou de support (nettoyage, restauration, administration, transports, etc.), ainsi qu'à des personnels vacataires, notamment pour les animations culturelles et sportives ou les activités pédagogiques (remise à niveau avant scolarisation, soutien scolaire, etc.). Le candidat devra le préciser dans sa réponse.

Le taux d'encadrement devra être adapté aux profils et aux besoins des jeunes pris en charge. Pour les jeunes en situation à besoins multiples, sur les 4 unités de 3 du secteur de Bégard, ce taux d'encadrement devra être suffisamment élevé pour éviter la mise en échec de la prise en charge et garantir la sécurité des jeunes comme des professionnels.

L'organisation des équipes doit permettre d'assurer une continuité de l'accueil et de l'accompagnement en fonction des besoins 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 et de répondre aux éventuelles situations d'urgences.

Du personnel socio-éducatif et/ou de surveillance devra être présent sur chacun des sites retenus 24 heures sur 24, y compris la nuit. Cette présence devra être adaptée au type de jeunes accueillis sur le site.

La politique des ressources humaines notamment concernant la qualité de vie au travail et le soutien aux équipes (analyse de la pratique et supervision individuelle et collective) fait partie de la qualité du projet d'établissement et de la qualité de l'accueil des mineurs.

G) Évaluation de l'activité et des pratiques professionnelles

Le candidat devra produire un outil de suivi de l'activité permettant de réaliser un bilan à l'issue de la première année de fonctionnement. En effet, une année après la création de ces dispositifs, un bilan quantitatif et qualitatif sera établi.

Ce bilan devra présenter notamment les indicateurs suivants :

- Le taux d'occupation, le taux de rotation et les durées moyennes de séjour ;
- Le nombre d'incidents répertoriés et événements indésirables graves ;
- Le nombre de jeunes accueillis, leur âge, leur genre, leur date d'arrivée et date de sortie du dispositif ;
- Le nombre de jeunes scolarisés ou orientés dans un parcours adapté ;
- Le nombre de jeunes inscrits dans un parcours de soin et la nature de celui-ci ;
- Le motif de sortie du mineur du dispositif.

Il conviendra de transmettre mensuellement les effectifs des mineurs présents au sein des différents lieux d'accueil à la DEF.

H) Délai de mise en œuvre et pénalités de retard :

Dans le cadre de la perspective d'une ouverture visée au 1^{er} septembre 2024, un calendrier précis d'ouverture et de montée en charge sera proposé.

En cas de retard dans l'ouverture des lieux d'accueils, le Département appliquera une pénalité financière de 400 €/place par jour de retard.

IV – Cadrage budgétaire

Le candidat transmet un budget de fonctionnement prévisionnel selon le cadre budgétaire réglementaire en vigueur et en année pleine (12 mois). Le coût journalier par jeune accueilli sera conforme aux pj suivant

secteurs géographiques Indicatifs	âge	place urgence	places fixes	Total de place	PJ max /Enfant
DINAN	4/12 ans	1	5	6	200-250 €
DINAN	12/18 ans	1	5	6	200-250 €
GUINGAMP	3/6 ans	1	5	6	300-330 €
SAINT BRIEUC	4/12 ans	0	6	6	300-330 €
SAINT BRIEUC	12/18 ans	0	6	6	300-330 €
SAINT BRIEUC	4/17 ans	6	0	6	300-330 €
LANNION	4/12 ans	1	5	6	300-330 €
LANNION	12/18 ans	1	5	6	300-330 €
BEGARD	13/18 ans	1	2	3	450-500 €
BEGARD	13/18 ans	1	2	3	450-500 €
BEGARD	6/12 ans	1	2	3	450-500 €
BEGARD	6/12 ans	1	2	3	450-500 €
		15	45	60	

Le budget proposé par l'établissement devra intégrer dans son prix de journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accompagnement des 3 à 6 enfants, par lieux d'accueil.

Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3).

Le prix de journée devra donc intégrer l'ensemble des frais de prises en charge du quotidien des jeunes accompagnés :

- ✓ Les dépenses d'entretien,
- ✓ Les frais de restauration,
- ✓ Les charges de personnel (encadrement, intervenants extérieurs, fonctions support, personnel, etc.),
- ✓ Les frais de transport,
- ✓ Le coût d'hébergement,
- ✓ Les factures d'énergie et d'eau,
- ✓ L'ensemble des autres charges quotidiennes (hygiène, vêtements, activités, apprentissage, argent de poche, etc.),
- ✓ Les différentes taxes auquel l'opérateur sera soumis.

Il est attendu une mutualisation de l'ensemble des ETP (encadrements, missions supports...).

Aucun autre frais ne pourra être mis à la charge du Département.

Tout projet dépassant le montant des seuils ne fera pas l'objet d'examen de la part de la commission de sélection.

Les candidats à l'appel à projets devront préciser et chiffrer les investissements dédiés à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (location, travaux, agencement, équipement, etc), dans le souci de proposer le mode d'accueil à la journée le plus équilibré financièrement au regard des exigences éducatives.

A noter que le candidat retenu deviendra, s'il ne l'est pas déjà, un service social ou médico-social relevant des dispositions de l'article L.312-1 du CASF, autorisé à accueillir des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.

A ce titre, celui-ci devra fournir chaque année dans les délais impartis les documents administratifs et financiers prévus par les articles R.314-1 et R.314-17 du CASF (budget prévisionnel accompagné d'un rapport explicatif comportant une section d'exploitation et d'investissement, tableau des effectifs, détail des rémunérations, compte administratif de clôture, bilan d'activités, bilan financier, compte de résultat, etc.).

V – Critères de sélection

Le département examinera les propositions établies afin de retenir celles qui permettront de répondre le plus adéquatement aux besoins du public, conformément aux critères de jugement des candidatures prévus à l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet.

Le porteur de projet devra justifier d'expérience, de compétences et de savoir-faire dans le domaine de la protection de l'enfance, en particulier sur l'accompagnement des mineurs accueillis dans le cadre de l'urgence et dans le cadre de situations à besoins multiples et spécifiques.

Une importance particulière sera accordée aux valeurs associatives ou sociales liées à la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant, aux valeurs inhérentes à la mission de service public de la protection de l'enfance et au but non lucratif de la structure porteuse.

Le projet s'appuiera nécessairement sur les principes cardinaux de la protection de l'enfant tels que définis dans la loi du 7 février 2022.

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins,
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le CASF,
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis,
- répond au présent cahier des charges,
- présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, et de l'enveloppe annuelle fixée.

VI. Contenu du dossier de candidature :

Chaque candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé à la Direction Enfance Famille, au 1 rue Voltaire à St-Brieuc, les documents suivants :

- Catégorie d'établissement, récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture, liste des membres du conseil d'administration,

Déclaration sur l'honneur certifiant de l'absence de procédures mentionnées aux articles L.33-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF,

- Documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leur modalité de mise en œuvre : projet d'établissement, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, projet personnalisé, et l'ensemble des outils des lois de 2002, 2016, 2022.

- Le projet d'établissement : les modalités d'accueil, d'admission et de sortie des enfants, l'organisation de travail permettant de garantir la continuité de l'activité en continu, l'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées, les modalités de conduite et d'évaluation des projets des enfants/jeunes accueillis, les modalités de participation de la famille, les modalités d'accompagnement dans les soins, soutien à la parentalité et organisation des visites médiatisées, actions mises en œuvre pour faciliter l'autonomie de l'enfant/jeune et de la famille dans leur environnement, afin de préparer le retour à domicile ou une orientation sur un dispositif de moyens/longs séjours. Les références théoriques et cliniques d'accompagnement du mineur.

- Calendrier prévisionnel : **Capacité à mettre en œuvre le projet dès le 1^{er} septembre 2024** : dans ce cadre, il est demandé de présenter un calendrier prévisionnel du projet reprenant les différentes

étapes administratives et techniques de l'obtention de l'autorisation de l'ouverture de la structure, les moyens pour respecter cet échéancier, la date à laquelle il entend ouvrir l'établissement / service.

- Organisation et gouvernance : Organisation (organigrammes hiérarchique et fonctionnel), ETP, qualification, fiches de postes, pluridisciplinarité de l'équipe, organisation de l'équipe (cycles de travail, planning type de travail), rattachement à une association, conventions collectives dont dépendra le personnel, intervenants extérieurs, ...

B. Localisation du service et des lieux d'accueil :

Les candidats devront préciser s'ils disposent déjà de locaux pour le projet présent, en location ou en propriété. Ils préciseront alors la localisation précise des surfaces disponibles et les ratios par place. Enfin, les indicateurs en matière d'énergie seront produits dans la limite du possible.

Le cas échéant, photos et plans des locaux, avec précision des surfaces, de la nature des locaux, dispositifs d'accessibilité sur l'ensemble des lieux d'implantation ciblés au sein du cahier des charges.

Faute de locaux disponibles, ils indiqueront quels types de locaux sont recherchés, à quel(s) endroit(s) et pour quelle surface. Ils devront préciser les démarches envisagées pour mener à bien cette recherche de locaux. Le coût du foncier, certain ou prévisionnel, devra intégralement être pris en compte dans la présentation budgétaire du projet.

La description et plan des locaux existants, ou en projet, devront être présentés de façon à mesurer leur adéquation avec l'activité et les besoins des enfants.

C. Modalités de pilotage de l'activité :

L'opérateur devra assurer :

- sur les places d'urgence, un suivi hebdomadaire quantitatif des effectifs accueillis devra être mis à jour tous les vendredis avant 16h30 et transmis à la DEF
- reporting mensuel quantitatif des effectifs accueillis
- un rapport annuel d'activité
- une participation aux instances de pilotage et techniques mise en place par la Direction Enfance Famille du Conseil Départemental

V - Délai et dépôt des candidatures :

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au 12/03/2024 minuit, veille du 13 mars 2024. Aucune offre parvenue au delà de ce délai ne sera examinée.

Le dossier de candidature sera envoyé par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé, auprès du secrétariat de Direction, à l'adresse suivante :

Direction Enfance Famille

1 rue Voltaire à St Brieuc

22000 SAINT-BRIEUC

ANNEXE 1 PROTECTION DES DONNÉES

SOMMAIRE

1. Définitions.....	2
2. Préambule.....	2
3. Objet.....	3
4. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance.....	3
5. Obligations du titulaire vis-à-vis du CD22.....	4
6. Sous-traitance.....	5
7. Droits des personnes concernées.....	6
8. Notifications des violations de données personnelles.....	6
9. Aide du titulaire/du partenaire/ du sous-traitant dans le cadre du respect par le CD 22 de ses obligations.....	7
10. Mesures de sécurité.....	7
11. Sort des données personnelles.....	9
12. Délégué à la protection des données.....	9
13. Registre des catégories d'activités de traitement.....	9
14. Flux transfrontières de données personnelles.....	9
15. Audit de conformité.....	10
16. Documentation.....	10
17. Responsabilité.....	11
18. Règlement des litiges.....	11

1. Définitions

Les termes suivants utilisés aux présentes ont, au singulier comme au pluriel, avec ou sans majuscule, la signification qui leur est donnée ci-après :

- « **Données personnelles** » ou « **Données à caractère personnel** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » toute personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectué ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqué à des Données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- « **Service** » désigne toute prestation fournie aux utilisateurs par le biais de la prestation, l'activité.

2. Préambule

Dans le cadre de l'exécution du marché/du contrat/de la convention par le prestataire, celui-ci peut accéder aux Données personnelles des utilisateurs des services fournis par le CD 22 et, le cas échéant, de leurs usagers, dans le cadre de la réalisation des prestations du CD 22 ou des utilisateurs ce qui constitue un Traitement de Données à caractère personnel au sens de la réglementation sur la protection des données.

Le prestataire reconnaît le caractère strictement confidentiel de toutes les Données personnelles auxquelles il a ainsi accès. Par conséquent, le prestataire reconnaît que l'ensemble des données traitées dans le cadre de l'exécution de la convention

- est soumis au respect de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel (ci-après la « réglementation sur la protection des données »), incluant notamment :
 - o la loi informatique et libertés¹ ;
 - o le règlement général sur la protection des données² ;
 - o le cas échéant, les textes adoptés au sein de l'Union européenne et les lois locales susceptibles de s'appliquer aux Données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché ;
 - o les textes et décisions émanant d'autorités de contrôle, notamment de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (ci-après la « Cnil ») ;
 - o le cas échéant, les textes, recommandations édictées ou reprises par le Comité européen à la protection des données ou de toute organisation ou autorité dans le secteur de la protection des données à caractère personnel ;

1 Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour

2 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

- le cas échéant, les référentiels sectoriels applicables, ayant trait aux Traitements de Données personnelles concernant la santé ;
- relève de la vie privée et du secret professionnel.

3. Objet

La présente annexe fait partie intégrante de la convention et a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire s'engage à effectuer pour le compte du CD 22 les opérations de Traitement de Données personnelles dans le cadre du marché/ du contrat/ de la convention.

4. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le prestataire est autorisé pendant toute la durée de la convention traiter pour le compte du CD 22 les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants :

- pour les prestations concernant *les activités prévues dans le contrat ou dans la convention ou dans le marché* : à titre d'exemple installation, paramétrage, hébergement, sauvegarde, infogérance, supervision, maintenance, assistance, réversibilité, suppression ;

Les finalités du Traitement sont les suivante(s) :

-

Les catégories de personnes concernées sont les suivantes :

- pour les prestations concernant :
 - les utilisateurs des services ;
 - les personnels du CD 22 ;
 - les sous-traitants du CD22.

Les Données personnelles traitées sont les suivantes :

- pour les prestations/activités :
 - données (catégories de données personnelles) hébergées pour les services mis à disposition par le CD 22;
 - données relatives aux actions tracées des utilisateurs accédant aux services ;
 - données techniques (adresses IP, ...) nécessaires à la fourniture du service.
 - données relatives aux identités et coordonnées du personnel du CD 22 et de ses sous-traitants ;
 - données relatives aux accès du personnel du CD 22 et de ses sous-traitants ;

Les personnes autorisées à traiter les Données personnelles sont les suivantes :

- les personnels du prestataire ;
- les éventuels sous-traitants ultérieurs du prestataire

5. Obligations du titulaire vis-à-vis du CD22

Le prestataire garantit au le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre notamment de la réglementation sur la protection des données ainsi que le respect de ses obligations au titre du présent de la convention

Ainsi, le prestataire s'engage à :

- Traiter les Données personnelles uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance visées ci-dessus ;
- Traiter les Données personnelles conformément aux instructions documentées du CD 22 figurant aux présentes y compris en ce qui concerne les transferts de Données personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale. Si le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation de la réglementation sur la protection des données, il en informe immédiatement le CD 22. En outre, si le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de Données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu d'une disposition impérative du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le CD 22 de cette obligation juridique avant le Traitement des Données à caractère personnel, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des Données personnelles traitées. Ainsi, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant prendra toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des Données personnelles ;
- A s'interdire de :
 - traiter et/ou consulter les Données personnelles à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'il effectue pour compte de CD 22 au titre du marché/de la convention/ du partenariat (même si l'accès à ces données est techniquement possible) ;
 - divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à personnelles traitées ;
 - prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou Données personnelles contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou qu'il a recueillis en cours d'exécution du marché, en dehors des cas couverts par les présentes.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles en vertu du marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, c'est-à-dire tenant compte de ce que les données des adhérents et bénéficiaires sont des données particulières ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut de l'article 25 du RGPD.

Les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant agit dans le cadre de l'exécution du présent marché.

6. Sous-traitance

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant ne peut sous-traiter, au sens de la réglementation sur la protection des données, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans l'Union Européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du CD 22.

Dans tous les cas, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage à :

- informer et signer avec son sous-traitant ultérieur un marché écrit faisant référence au marché et à la présente annexe, et imposant au sous-traitant les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans la présente annexe et au marché ;
- mettre à la charge de son sous-traitant toutes les obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données, et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies dans la présente annexe ;
- communiquer au CD 22 une copie du marché conclu avec son ou ses sous-traitants ultérieurs et à défaut une description des éléments essentiels du marché, incluant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des données.

Les données traitées en exécution du marché ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, et ce y compris aux sous-traitants du Titulaire/ du Partenaire/ du Sous-traitant, en dehors des cas prévus dans la présente annexe et dans le marché ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant demeure pleinement responsable devant le CD 22 de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

Liste des sous-traitants ultérieurs ayant accès aux Données personnelles est la suivante :

Il est convenu que le sous-traitant demeure responsable des sous-traitants ultérieurs listés ci-dessus pour tout ce qui concerne les obligations stipulées au présent contrat

7. Droits des personnes concernées

Il appartient au CD 22, lorsqu'il est responsable de traitement, de fournir l'information (conforme aux exigences de la réglementation sur la protection des données, et en particulier des articles 13 et 14 du RGPD) aux personnes concernées par les opérations de Traitement au moment de la collecte de leurs Données personnelles.

Lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant, le CD 22 aide les responsables de traitements à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées et notamment, en fonction du service, les droits suivants : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Dans la mesure du possible, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant doit aider le CD 22, soit à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits, soit à aider les responsables de traitement à s'acquitter de cette obligation.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire/ du Partenaire/ du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant doit adresser ces demandes au CD 22 dès réception par courrier électronique à l'adresse électronique convenue entre les Parties. Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant ne pourra répondre à la demande d'une personne concernée que sur instruction du CD 22.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@cotesdarmor.fr.

8. Notifications des violations de données personnelles

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant notifie au CD 22 dans les meilleurs délais et 72h au plus tard après en avoir pris connaissance toute violation de Données à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données personnelles transmises, traitées ou conservées de façon non conforme aux instructions du CD 22 et à la réglementation sur la protection des données, ou l'accès non autorisé à de telles Données personnelles (ci-après la « violation ») et par tous moyens.

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant communique dans le même temps ou par la suite (mais en tout état de cause promptement) toute documentation utile afin de permettre au CD 22 de :

- notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (la Cnil) dans les 72h après en avoir pris connaissance et, le cas échéant de communiquer ladite violation aux personnes concernées ;
- lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant, de notifier cette violation aux responsables de traitement.

La transmission des informations dans le cadre de la notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

9. Aide du titulaire/du partenaire/ du sous-traitant dans le cadre du respect par le CD 22 de ses obligations

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant aide le CD 22 à respecter les obligations pesant sur lui au regard de la réglementation sur la protection des données ou, lorsqu'il agit en tant que sous-traitant, à aider ses adhérents ou ses utilisateurs responsables de traitement à respecter les obligations qui pèsent sur eux, telles que notamment :

- I. ses obligations de notification à la Cnil ou de communication à la personne concernée d'une violation de Données personnelles ;

II. son obligation de consultation préalable de la Cnil visée à l'article 36 du RGPD.

En outre, lorsque le CD 22 décide ou est contraint de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données pour un ou plusieurs des Traitements qu'il opère, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage à aider le CD 22 pour la réalisation de cette ou ces analyse(s).

A ce titre, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage à fournir au CD 22, à première demande, une analyse d'impact des processus métiers et des fonctionnalités des services objet du marché/ de la convention/ du contrat ainsi que des mesures de sécurité appropriées mises en œuvre.

En cas de contrôle de la Cnil, les Parties s'engagent à coopérer entre elles et avec la Cnil. Plus particulièrement, dans le cas où le contrôle mené chez le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant concernerait les Traitements mis en œuvre au nom et pour le compte du CD 22, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant en informe immédiatement le CD 22 et s'engage à ne prendre aucun engagement pour lui.

En cas de contrôle de la Cnil chez le CD 22 portant notamment sur les services délivrés par le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant, ce dernier coopère avec le CD 22 et à lui fournir toute aide dont il pourrait avoir besoin ou qui s'avérerait nécessaire.

10. Mesures de sécurité

Conformément à la réglementation sur la protection des données, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant prend toutes précautions utiles notamment au regard de la nature des Données à caractère personnel et des risques présentés par les Traitement, pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel transmises, traitées ou conservées et empêcher leur déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès à ces données par des tiers non autorisés préalablement de manière accidentelle ou illicite.

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données personnelles, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités des Traitements ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

A ce titre, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage notamment à réaliser les Traitements sous-traités par le CD 22 dans le cadre des présentes, dans le respect de l'état de l'art et, selon les besoins, à mettre en œuvre les mesures suivantes, conformes aux règles issues de bonnes pratique de sécurité, notamment :

1. la pseudonymisation/l'anonymisation ou le chiffrement des Données personnelles ;
2. la sécurisation du transfert des Données personnelles
3. information et sensibilisation du personnel ;
4. accès aux données à l'aide d'un moyen d'authentification conforme aux recommandations de la Cnil et ANSSI ;
5. définition des profils d'habilitation, suppression des permissions d'accès obsolètes et limitation de l'accès aux outils et interfaces d'administration aux seules personnes habilitées ;
6. mise en œuvre des systèmes de traçabilité (journaux) ;
7. définition d'une politique de sécurité adaptée aux risques du Traitement et incluant les objectifs de sécurité ainsi que les mesures de sécurité physique, logique et organisationnelle permettant de les atteindre ;
8. mise en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes de la solution et des services de Traitement ;
9. mise en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données personnelles et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

10. mise en œuvre d'une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ;
11. lorsque le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant intervient à distance sur les données, le cas échéant, pour les besoins des prestations d'installation, de paramétrage, de télésurveillance, de télémaintenance et de téléassistance, il s'engage à se conformer aux règles ci-après précisées, issues de la PSSI — Guide d'élaboration de politiques de sécurité des systèmes d'information , l'ANSSI et, en particulier, celles issues du référentiel sur les règles pour les interventions à distance sur les systèmes d'information de santé;

Pour les prestations liées à l'hébergement des données de santé, le cas échéant:

12. mise en œuvre des moyens destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données, conformes à l'état de l'art et conformément à l'article L. 1111-8 du Code de la santé publique, au décret relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel et au référentiel de certification approuvé par l'arrêté du 11 juin 2018³.

11. Sort des données personnelles

Au terme des prestations impliquant un Traitement des Données personnelles ou au plus tard au terme du marché, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant restitue les fichiers et Données personnelles au CD 22 ou à toute personne tierce désignée dans les conditions définies conjointement, puis détruit les fichiers manuels ou informatisés stockant les Données personnelles, sauf disposition impérative contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un État membre de l'Union européenne applicables aux Traitements objets des présentes.

12. Délégué à la protection des données

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant communique au CD 22 le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

Le Délégué à la protection des données du responsable de traitement est :

Madame Casandra DEVEMY
Département des Côtes d'Armor
Direction des Systèmes d'Information
9 rue du Parc
22023 SAINT-BRIEUC
02 96 62 46 12 - 02 96 62 62 22
dpd@cotesdarmor.fr

Le Délégué à la protection des données du titulaire/ du partenaire/ du sous-traitant est :

Nom Prénom : _____
Société : _____
Adresse : _____
Tel : ___ / ___ / ___ / ___ / ___
Courriel : _____

13. Registre des catégories d'activités de traitement

3 https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037116528

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du CD 22, conformément aux stipulations de l'article 30 du RGPD.

14. Flux transfrontières de données personnelles

En cas de transfert de Données personnelles vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Union Européenne, ou vers une organisation internationale, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant devra obtenir l'accord préalable écrit du CD 22. Si cet accord est donné, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage à coopérer avec le CD 22 afin d'assurer :

13. le respect des procédures permettant de se conformer à la réglementation sur la protection des données, par exemple dans le cas où une autorisation de la part de la Cnil apparaîtrait nécessaire ;
14. si besoin, la conclusion d'un ou plusieurs contrats permettant d'encadrer les flux transfrontières de Données personnelles. Dans la mesure du possible, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage en particulier, si nécessaire, à signer de tels contrats ou marchés avec le CD 22 et/ou à obtenir la conclusion de tels contrats par ses sous-traitants ultérieurs. Pour ce faire, il est convenu entre les parties que les clauses contractuelles types publiées par la Commission Européenne seront utilisées pour encadrer les flux transfrontières de Données personnelles.

15. Audit de conformité

Le responsable de traitement se réserve le droit de procéder, à ses frais, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le sous-traitant/ le titulaire/ le partenaire de ses obligations au titre du Contrat, notamment par le biais d'un audit. Le responsable de traitement devra prévenir le sous-traitant/ le titulaire/ le partenaire du déclenchement de la vérification ou de l'audit, par écrit, en respectant un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés. Le sous-traitant/ le titulaire/ le partenaire s'engage à répondre aux demandes d'audit du responsable de traitement et effectuées par le responsable de traitement lui-même ou par un tiers de confiance qu'il aura sélectionné, et mandaté à ses frais, reconnu en tant qu'auditeur indépendant, c'est-à-dire indépendant et non-concurrent du Prestataire, ayant une qualification adéquate (CNIL, ANSSI), et libre de fournir les détails de ses remarques et conclusion d'audit au responsable de traitement. Le tiers de confiance devra signer, préalablement à l'audit, un engagement de confidentialité.

Les audits doivent permettre une analyse du respect du présent Marché, et la loi Informatique et Libertés et du Règlement Général de Protection des Données, notamment : par la vérification de l'ensemble des mesures de sécurité mises en œuvre par le sous-traitant, par la vérification des journaux de localisation des Données, de copie et de suppression des Données, par l'analyse des mesures mises en place pour supprimer les Données, pour prévenir toutes transmissions illégales de Données à des juridictions non adéquates ou pour empêcher le transfert de Données vers un pays non autorisé par le Client.

L'audit doit enfin pouvoir permettre de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

16. Documentation

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant met à la disposition du CD 22 la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations prévues par au titre du présent marché et de la réglementation sur la protection des données et pour permettre la réalisation d'audits, y

ANNEXE 2 ENGAGEMENT CONFIDENTIALITÉ

Département des Côtes d'Armor
Direction de l'Enfance et de la Famille

**ACCORD-CADRE
DE SERVICES**

CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ AVEC LE PRESTATAIRE
(nom) :.....

Concernant l'appel à projet « »

Les supports informatiques fournis par le **DÉPARTEMENT des COTES D'ARMOR** et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la société ou l'association..... restent la propriété du **DÉPARTEMENT des COTES D'ARMOR**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 4, 121 et 122 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 la société ou l'association s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société ou l'associations'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

1. ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
2. ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
3. ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
4. prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
5. prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

et en fin de contrat à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

ou à :

- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Le **DÉPARTEMENT des COTES D'ARMOR** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société ou l'association

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le **DÉPARTEMENT des COTES D'ARMOR** pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

A

Le

signature

ANNEXE 3

CRITÈRES DE SÉLECTION

A.	Caractéristiques du gestionnaire et grandes lignes du projet	15 points
1.	Personnalité morale, statuts, composition du Conseil d'Administration	/ 1
2.	Expérience et compétence du candidat dans le secteur de la protection de l'enfance et connaissance du territoire	/ 3
3.	Grands objectifs du projet et appréhension du public accueilli	/ 4
4.	Calendrier prévisionnel d'ouverture des places	/ 7
	Sous-Total	/ 15
B.	Modalités d'accompagnement et d'hébergement	40 points
1.	Implantation et accessibilité géographique du service (transports en commun, routes, proximité de services et commerces)	/ 2
2.	Aménagement des locaux d'hébergement	/ 6
3.	Aménagement des locaux sociaux et des espaces collectifs et de convivialité	/ 6
4.	Qualité des prestations (restauration, lingerie, etc.)	/ 6
5.	Projet d'accompagnement socio-éducatif personnalisé des jeunes (méthodologie d'élaboration du document individuel de prise en charge et modalités de suivi)	/ 8
6.	Partenariats avec les acteurs institutionnels et associatifs de l'éducation, de la formation, de l'insertion, de la santé, de la culture, etc.	/ 7
7.	Modalités de coopération et d'échanges d'informations avec les services sociaux du département (outil de suivi notamment)	/ 5
	Sous-Total	/ 40
C.	Garantie des droits des usagers & démarche qualité	15 points
1.	Respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles	/ 2
2.	Projet de service	/ 2
3.	Document individuel de prise en charge, livret d'accueil et règlement de fonctionnement	/ 3
4.	Modalités d'expression des usagers	/ 3
5.	Démarche d'évaluation qualité	/ 5
	Sous-Total	/ 15
D.	Organisation du travail	15 points
1.	Organigramme et taux d'encadrement	/ 5
2.	Fiches de poste et diversité des profils	/ 5
3.	Politique de recrutement, de fidélisation et de valorisation des compétences des personnels	/ 5
	Sous-Total	/ 15
E.	Montage financier	15 points
1.	Projet de budget de fonctionnement en référence à l'enveloppe budgétaire maximale fixée	/ 10
2.	Programme pluriannuel d'investissement	/ 5
	Sous-Total	/ 15
	TOTAL	/ 100

ANNEXE 4

AFFICHE DE SYNTHÈSE

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme

candidat :

Statut (association, fondation, société,
etc.) :

Date de

création :

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité

publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter

.....

Adresse :

Téléphone : E-

mail :

Siège social (si

différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III. Partenariats envisagés

.....

.....

.....

.....

IV. Financement

Fonctionnement :

.....

- Montant annuel

total :

o Groupe

1 :

o Groupe

2 :

o Groupe

3 :

- Prix de

journée :

- Frais de

siège :

Investissement (montant

total) :.....
- Travaux
d'aménagement :.....
-
Équipement :.....
.....
- Frais de premier
établissement :.....
- Modalités de
financement :.....
.....

V. Personne I

Total du personnel en

ET :.....

VI. **Calendrier** (date prévisionnelle d'ouverture à compter de la date prévisionnelle de notification de l'autorisation indiquée dans l'avis d'appel à projets)

ANNEXE 5

DÉCOMPOSITION DES COÛTS POUR LA PERIODE DE 12 MOIS				
Nom du candidat				
<i>Quatre grandes fonctions sont identifiées : 1. l'hébergement; 2. l'alimentation ; 3. l'administration/la gestion ; 4. l'accompagnement/la prise en charge des jeunes</i>				
	Type de dépenses		Imputation	Coût
1. Héberger	Coût lié aux locaux du service (loyer, charges locatives ou de copropriété, électricité/gaz, entretien, maintenance, amortissement travaux, dépenses liées à la logistique), frais d'hébergement des jeunes (frais divers d'hygiène et d'entretien, autres),	Locations immobilières		
		Charges		
		Entretien maintenance		
		Frais d'habillement		
		Dotation aux amortissements		
		Frais d'hygiène et d'entretien		
		Autre (à préciser)		

		Sous-Total		
2. Alimenter	Coût de l'alimentation pour les jeunes (y compris à l'extérieur)	Alimentation		
3. Administrer	Coût de direction, gestion (frais de personnel : postes de direction, d'administration et de gestion), frais d'évaluation et de supervision, frais de siège, amortissement logiciel et matériel informatique	Personnels		
		Rémunération des intermédiaires / Honoraires		
		Siège		
		Logistique		
		Evaluation / Supervision		
		Autre (à préciser)		
		Sous-Total		

4. Accompagner	Prise en charge des jeunes : frais de personnel (chef de service, personnel médico-socio-éducatif), frais de transport, frais divers liés aux activités, vacances, sorties, loisirs, dotation et allocations versées aux jeunes, etc	Personnels		
		Frais de transport		
		Activités éducatives, sportives, culturelles		
		Vacances / Loisirs		
		Autre (à préciser)		
Coût global				
Prix de journée				

ANNEXE 6

ASPECTS LOGISTIQUES ET FINANCIERS		
Nom du candidat		
Calendrier	Échéance d'ouverture	
	Montée en charge	
Locaux (existants ou envisagés)	Statut (location / propriété)	

	Superficie	
	Coût annuel au m ²	
Budget de fonctionnement	Montant du budget de fonctionnement	
	Poids des dépenses du groupe 1 (en %)	
	Poids des dépenses du groupe 2 (en %)	
	Poids des dépenses du groupe 3 (en %)	
Budget d'investissement	Montant du budget d'investissement	
	Autofinancement	

	Subvention ou apport	
	Emprunt	